



AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énumère les cas dans lesquels les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter.

On peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies **s'imposent à l'autorité territoriale** (pour l'exercice des mandats locaux, syndicaux, par exemple), de **celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux** (telles que les autorisations pour événements familiaux).

S'agissant de cette dernière catégorie, il est à noter que dans la mesure où le décret d'application que prévoyait l'article 59 susvisé n'a jamais vu le jour, il appartient aux assemblées délibérantes de déterminer les conditions d'attribution et la durée desdites autorisations après avis du Comité Technique. En l'absence de réglementation précise, il convient de se baser sur les règles applicables à l'Etat quand elles existent ; elles constituent alors un plafond.

Dans un souci d'homogénéité et d'égalité de traitement entre les agents de la FPT du département du Cantal, le Comité Technique départemental propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent le barème suivant relatif aux autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées à l'occasion de certains événements.

Il convient de préciser, qu'en l'absence de décret, il s'agit d'une liste indicative qui ne s'impose pas directement aux autorités territoriales (hormis les autorisations spéciales d'absence de droit).

Rappels :

- Les ASA peuvent être accordées aussi bien aux fonctionnaires qu'aux agents contractuels de droit public.
- Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés : les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés, doivent être pris au moment de l'évènement, sont généralement consécutifs et ne peuvent être reportées ultérieurement.
- Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et de l'intérêt du service. Il en découle que les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux peuvent être refusées par l'autorité territoriale pour des motifs tenant aux nécessités de services.
- L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en activité de service : Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être en « activité de service », ce qui emporte les conséquences suivantes : l'absence est considérée comme service accompli, la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent, l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence, la rémunération de ce dernier ne peut donc faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait, l'agent doit continuer à percevoir sa rémunération.

*La mise à jour des données a reçu un avis favorable du
Comité Technique Départemental du Cantal*

SOMMAIRE

I	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX.....	3
II	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE.....	5
III	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A LA MATERNITÉ.....	6
IV	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES	7
V	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS.....	10
VI	AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A DES MOTIFS RELIGIEUX.....	12
VII	CALENDRIER DES FÊTES LÉGALES.....	13

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 - article 59-3°	<u>Mariage – Conclusion d'un PACS</u>		<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de mariage, livret de famille...). - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ou 48 heures maximum (aller-retour).
Instruction ministérielle du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence	- de l'agent	5 jours ouvrables	
Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relatives aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
Circulaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France (CIG Grande Couronne) et Centres de Gestion	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 - article 59-3°	<u>Décès/obsèques</u>		<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès). - Jours éventuellement non consécutifs. - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ou 48 heures maximum (aller-retour).
Instr. min. du 23 mars 1950	- du conjoint (marié, pacsé, concubin)	3 jours ouvrables	
Circ. min. du 7 mai 2001	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
CIG Grande Couronne / CDG	- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 - article 59-3°	<u>Maladie très grave</u>		<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. - Jours éventuellement non consécutifs. - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ou 48 heures maximum (aller-retour).
Instr. min. du 23 mars 1950	- du conjoint (marié, pacsé, concubin)	3 jours ouvrables	
Circ. min. du 7 mai 2001	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
CIG Grande Couronne / CDG	- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	

<p>Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946</p> <p>Instr. min. du 23 mars 1950</p>	<p><u>Naissance ou adoption</u></p>	<p>3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement</p> <p><i>(cumulable avec le congé de paternité)</i></p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de naissance, livret de famille).</p>
<p>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</p>	<p><u>Garde d'enfant malade</u></p>	<p><u>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine :</u> Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours</p> <p><u>Doublement possible si :</u> l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p> <p><u>Pour un agent travaillant à temps partiel :</u> le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times \frac{3}{5} = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).</p> <p><u>Un agent dont le conjoint est également agent public :</u> ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). - Justificatif attestant la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (certificat médical...) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins).
<p>Code du travail – article L 3142-1</p>	<p><u>Annonce de la survenue d'un handicap chez enfant</u></p>	<p>2 jours ouvrables</p>	<p>Autorisation spéciale d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération</p>

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE « COURANTE »

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP annuelle relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire	Rentrée scolaire	Autorisation de se voir accorder des facilités d'horaires	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service. Ses facilités <u>peuvent faire l'objet d'une récupération en heures.</u> (Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008)
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (convocation et a posteriori attestation de présence).
Code de la santé publique - article D 1221-2 J.O. AN (Q) n°50 du 18/12/1989	Don du sang, plaquette, plasma... Autres dons (donneuses d'ovocytes : examens, interventions ...)	Durée comprenant le déplacement, l'entretien préalable au don et les examens, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Autorisation susceptible d'être accordée.
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée. - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A LA MATERNITÉ

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.
	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.
	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.
Code du travail – article L 1225-16 ; code de la santé publique – article L 2122-1 et R 2122-1	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen (maximum de 3 examens)	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération.
Code du travail – art L 1225-16	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération.
	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum 3 examens	

IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire 1913 du 17.10.1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges. Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Code de Procédure Pénale - art 267, R 139 à R 140 Fiche Bercy -Colloc du 14.04.2011	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération. Cumul possible avec l'indemnité de session.
Code de Procédure Pénale - art 101, 109, 110 à 113 Code Pénal - art 434-15-1 QE 75096 du 05.04.2011 JO AN QE 02260 du 25.10.2012 JO Sénat	Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Circulaire FP 1530 du 23.09.1983	Électeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Code de la sécurité intérieure art L723 -12, L723-13, L723-14 CGCT - art L 1424-37 Loi 96-370 du 03.05.1996 Loi 2011-851 du 20.07.2011 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19.04.1999	Formation initiale des agents sapeurs -pompiers volontaires Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations. Voir règlement de formation départemental (arrêté du 08.08.2013 art. 10)	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 59 3°	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

<p>Code général des collectivités territoriales :</p> <p>Communes / EPCI art L 2123-1 à L 2123-6, R 2123-1 à 8 et R 2123-10 à 11, L 5214-8, L 5215-16, L 5216-4, L 5217-7, R 5211-3</p> <p>Départements art L3123-1 à 3123-4, R 3123-1 à R 3123-8</p> <p>Régions art L 4135-1 à L 4135-4, R 4135-1 à R 4135-8</p>	<p>Mandat électif</p> <p>1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional.</p> <p>2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Maires communes d'au moins 10 000 hbts communes < 10 000 hbts</p> <p>Adjoints communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts communes < 10 000 hbts</p>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 803,5 heures)</p> <p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre 105 h / trimestre 52 h 30 / trimestre</p>	<p>- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée</p> <p>- Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent</p> <p>- Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC</p> <p>- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>
<p>* À noter que les candidats à une fonction élective ne bénéficient d'aucune autorisation d'absence avec maintien de traitement lors des campagnes électorales (QE 59295 du 26.03. 2001). Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-56 à L 3142-64 du Code du travail, circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 18 janvier 2005). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (législatives, sénatoriales), à 10 jours pour les élections européennes et locales (régionales, départementales et municipales > 1 000 habitants).</p>			

<p>Code général des collectivités territoriales :</p> <p>Communes / EPCI art L 2123-1 à L 2123-6, R 2123-1 à 8 et R 2123-10 à 11, L 5214-8, L 5215-16, L 5216-4, L 5217-7, R 5211-3</p> <p>Départements art L3123-1 à 3123-4, R 3123-1 à R 3123-8</p> <p>Régions art L 4135-1 à L 4135-4, R 4135-1 à R 4135-8</p>	<p>Conseillers municipaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - communes d'au moins 100 000 hbts - communes de 30 000 à 99 999 hbts - communes de 10 000 à 29 999 hbts - communes de 3 500 à 9 999 hbts - communes < 3500 hbts <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - syndicats de communes - syndicats mixtes <ul style="list-style-type: none"> - communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - métropole <p>Conseil départemental et régional</p> <ul style="list-style-type: none"> - président, vice-président - conseiller 	<p>52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre 07 h 00 / trimestre</p> <p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.</p> <p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p> <p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p>	<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

V – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-1	Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an/agent	Autorisation accordée sous réserve de nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris.
Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 Circulaire NOR : RDFB 1602064C du 20.01.2016	Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an/agent	
	Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-2 Décret n°85-397 du 3 avril 1985	Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, ...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 2007-1845 du 26.12.2007 Décret n°2008-512 du 29.05.2008 article 4	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 - article 23	- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
Décret 85-603 du 10.06.1985 - art 61 et art 61-1 Décret 2016-1626 du 29.11.2016 Note d'information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL	Membres du CHSCT	<u>Membres titulaires et suppléants</u> : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2.5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. <u>Secrétaires</u> : entre 2.5 et 15 jours, majoré entre 3.5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels	Autorisation accordée pour : - réaliser les enquêtes en matière d'accidents de travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. - réaliser la visite des services relevant de leur champ de compétence - le temps passé à la recherche des mesures préventives notamment en cas de constat de danger grave et imminent. Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.
	Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée

VI - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A DES MOTIFS RELIGIEUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Circulaire FP n° 901 (*) du 23 septembre 1967</p> <p>Circulaire MFPP1202144C du 10.02.2012</p> <p>Décision Défenseur des droits MLD-2014-061 du 29.07.2014</p>	<u>Fêtes catholiques et protestantes</u>		Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales (voir VII).
	<u>Communauté arménienne</u>		<p>Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service.</p> <p>Il est recommandé d'étudier au cas par cas chaque demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et de ne pas opposer de refus systématique.</p>
	- Fête de la nativité - Fête des Saints Vartanants - Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<u>Confession israélite</u>		
	- Chavouot - Roch Hachanah - Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'événement	
	<u>Confession musulmane</u>		
- Aid el Fitr - Aid el Adha - Al Mawlid Annabawi	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.		
<u>Fêtes orthodoxes</u>			
- Théophanie - Grand Vendredi Saint - Ascension	Le jour de la fête ou de l'événement		
<u>Fête bouddhiste</u>			
- Fête du Vesak	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.		

(*) Circulaire de portée générale permettant d'accorder aux agents appartenant à d'autres communautés religieuses de telles autorisations d'absence

VII - CALENDRIER DES FÊTES LÉGALES

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1983	<u>Liste des fêtes légales</u> - Jour de l'An - Lundi de Pâques - Fête du travail (1 ^{er} mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - Lundi de Pentecôte* - Fête nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1 ^{er} novembre) - Victoire 1918 (11 novembre) - Noël	Le jour de la fête légale	

* En l'absence de délibération, jour férié travaillé au titre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (loi 2004-626 du 30.06.2004, voir aussi circulaire du CIG « Journée de solidarité et contribution solidarité-autonomie »).